

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-274 du 8 Juillet 1988

Portant Radiation du Camarade Capitaine
Anasthase TOGNISSO des Forces Armées
Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU 1'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant Promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU 1'Ordonnance n°77-14 du 25 Mars 1977, portant Création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- WU 1e Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- WU 1a Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- WU 1e Décret n°88-51 du 26 Janvier 1988, portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU 1e Décret n°75-265 du 10 Octobre 1975, accordant une mise en disponibilité de deux (2) ans renouvelables au Camarade Capitaine Anasthase TOGNISSO ;
- SUR Proposition du Camarade Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Novembre 1987 ;

§ E C R E T E

Article 1er.- Le Camarade Capitaine Anasthase TOGNISSO des Forces de Défense Nationale est radié des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin, pour compter du 29 Septembre 1985, pour absence illégale et résidence hors du Territoire National sans autorisation.

Article 2.- L'intéressé n'ayant réuni que Onze (11) ans Un (I) mois et Vingt Quatre (24) jours de services effectifs à la date du 1er Novembre 1975, ne peut prétendre qu'au remboursement des 6% de retenues pour Pensions opérées sur sa solde, conformément aux dispositions de l'Article 60 de la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'Article n°46 de la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

.../...

Article 2. - Aucune Feuille de Déplacement ne sera délivrée à l'intéressé et son transport ne sera pas assuré.

Article 4. - Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Barnabé BIDOUZO.-

Approbations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PRC I MFE 4 SGCEN 4 MDFAP4
EMG/FAP 4 EMG/FSP 4 SDI 4 Autres Ministères 13 BB-DSDU-DCOF-DI DTCP..IO
GCOMB 1 DCCT I IGE 3 INSAE 1 BCP I Bureau AIR 5 CAB/MIL 5 Intéressé I
JORPB 1.

DECRET N° 88-275 du 8 Juillet 1988

chargeant le Camarade Nathanaël G. MENSAH,
Ministre du Travail et des Affaires Sociales
de l'intérim du Camarade André ATCHADE, Ministre
de la Santé Publique pour compter du 6 Juillet
1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

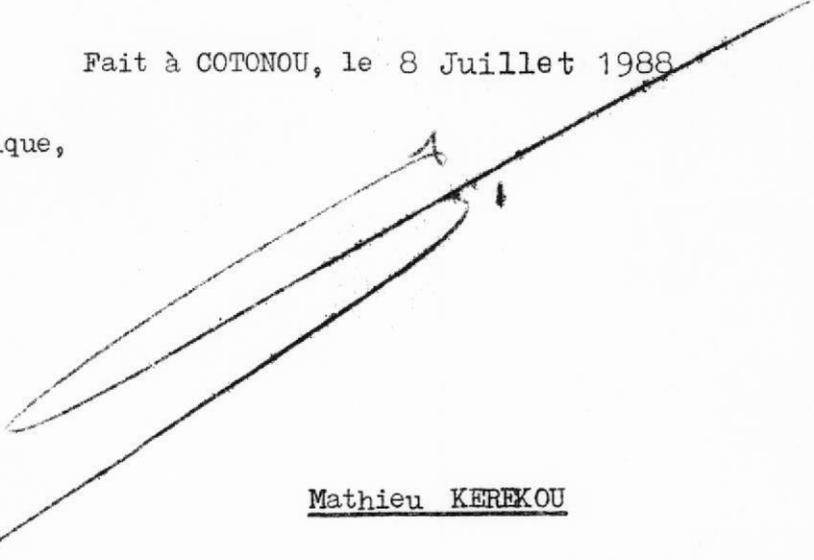
D E C R E T E :

Article 1er.- Pour compter du 6 Juillet 1988 le Camarade Nathanaël G. MENSAH, Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'intérim du Ministre de la Santé Publique pendant l'absence du Camarade André ATCHADE.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 SED 2 PPC 1 CPC 6 MIAS-MSP 6
AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 6 DB-DCF-DTCP 6 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-
Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BC 1 PREFETS 6 JORPB1.-